



Réf. : C.L.21.2025

Candidatures aux prix des fondations décernés

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a l'honneur d'inviter l'administration sanitaire nationale des États Membres à proposer des candidats ou des candidates en vue de l'attribution des prix suivants, lesquels seront décernés durant la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2026.

1. Prix de la Fondation Ihsan Doğramaci pour la santé de la famille

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 1).

Le Prix, qui consiste en une médaille, un certificat et une somme en espèces dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection de la Fondation conformément à l'article 4 des Statuts, est décerné à une ou plusieurs personnes mondialement reconnues pour les services rendus dans le domaine de la santé de la famille.

2. Prix Sasakawa pour la santé

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 2), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 3).

Le Prix consiste en une statuette et une somme en espèces qui ne dépassera pas 40 000 dollars des États-Unis (USD) et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection du Prix. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux (article 4 des Statuts). Aussi, le candidat proposé doit-il non seulement être étroitement associé aux travaux qui seront récompensés, mais encore avoir la possibilité de continuer à y participer.

3. Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la santé

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 4), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 5).

Le Prix consiste en un certificat, une plaque honorifique offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas 40 000 USD et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant éminemment servi la cause du développement sanitaire (article 4 des Statuts).

... PIÈCES JOINTES (10)

4. Prix de la Fondation de l'État du Koweït pour la promotion de la santé « Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la promotion du vieillissement en bonne santé »

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts de la Fondation (annexe 6), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 7).

Le Prix consiste en un certificat, une plaque honorifique offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas 40 000 USD et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche, à la promotion de la santé, aux politiques et/ou aux programmes sur le vieillissement en bonne santé (article 4 des Statuts).

5. Prix D^r LEE Jong-wook pour la santé publique

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 8), ainsi que les directives pour la sélection des candidats (annexe 9).

Le Prix consiste en une plaque honorifique offerte par le fondateur et une somme en espèces qui ne dépassera pas 100 000 USD et dont le montant sera fixé par le Groupe de sélection. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique (article 4 des Statuts). Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné et avoir la possibilité de continuer à y participer. De nouvelles directives approuvées en 2023 indiquent que la contribution apportée à la santé publique devra refléter la volonté du D^r LEE Jong-wook, Sixième Directeur général de l'OMS, qui était dévoué à la cause des plus démunis.

6. Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé

... On trouvera ci-joint le texte des Statuts du Prix (annexe 10).

En hommage à l'humilité qui caractérisait Nelson Mandela, le prix consiste en une plaque honorifique. Il est attribué à une ou plusieurs personnes ou institutions, ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales, pour récompenser leur contribution remarquable à la promotion de la santé, à titre individuel ou collectif.

Propositions de candidatures

Chaque administration sanitaire nationale peut présenter le nom d'un(e) seul(e) candidat(e) par prix.

Aucune candidature d'un membre en exercice ou d'un ancien membre du Secrétariat de l'OMS, ou d'un membre en exercice du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, ne sera acceptée. Les candidatures soumises les années précédentes, mais non retenues, peuvent être présentées à nouveau en 2025.

Avant de compléter et de présenter un formulaire de candidature, les administrations sanitaires nationales sont encouragées à lire attentivement les Statuts, et le cas échéant les directives, relatifs au prix choisi, en particulier les paragraphes portant sur les critères de sélection et la documentation à soumettre.

Les propositions de candidatures aux prix susmentionnés doivent être adressées par voie électronique à foundationprizes@who.int et être accompagnées :

- des formulaires de candidature correspondants **signés par l'administration sanitaire nationale compétente ou par un(e) ancien(ne) lauréat(e)**, dûment remplis en anglais, en espagnol ou en français, ainsi que des justificatifs appropriés attestant des réalisations du candidat ou de la candidate dans le domaine d'intérêt du prix, et des informations permettant d'évaluer la candidature au regard des critères de sélection propres à chaque prix, comme il convient, et des documents attestant le mieux les activités menées par le candidat ou la candidate ;
- d'une lettre d'envoi ou d'une note verbale **signée/tamponnée** par la Mission permanente de l'État Membre à Genève, par l'administration sanitaire nationale qui présente la candidature ou par un(e) ancien(ne) lauréat(e).

Les formulaires de candidature aux prix susmentionnés seront disponibles sur le site Web de l'OMS, sur les pages correspondant aux différents prix, à l'adresse <https://apps.who.int/gb/awards/f/index.html>, à compter du 1^{er} août 2025. Les demandes de renseignements peuvent également être adressées à foundationprizes@who.int.

Les candidatures doivent être soumises à l'OMS à l'adresse foundationprizes@who.int au plus tard le **lundi 3 novembre 2025**. L'OMS ne pourra pas prendre en considération les candidatures reçues après la date de clôture.

Les candidatures reflétant la diversité géographique et régionale sont encouragées.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Membres les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 11 juillet 2025

STATUTS DE LA FONDATION IHSAN DOĞRAMACI POUR LA SANTÉ DE LA FAMILLE

(révisés en janvier 2022)

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation Ihsan Doğramacı pour la Santé de la Famille », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation de son fondateur, le Professeur Ihsan Doğramacı.

Article 3

Capital

Le capital de la Fondation est de 400 000 USD (quatre cent mille dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation peut s'augmenter de tous les revenus de ses biens non répartis ou de dons et legs.

Article 4

But

La Fondation est instituée dans le but de promouvoir et d'élever le niveau de la santé de la famille en récompensant les personnes qui ont rendu des services éminents dans ce domaine. À cette fin, la Fondation :

décerne, tous les deux ans, un Prix consistant en une médaille d'argent plaqué or, un certificat et une somme d'argent à une ou plusieurs personnes ayant servi la cause de la santé de la famille. Ce Prix sera remis à l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou, en son (leur) absence, à la (aux) personne(s) chargée(s) de le(s) représenter. Si plus d'une personne est choisie, la somme d'argent sera répartie équitablement entre les lauréats, qui recevront chacun un certificat et une médaille.

Dans le choix des lauréats, l'équité géographique sera respectée dans toute la mesure possible.

Le montant de la somme sera fixé chaque année par le Groupe de sélection de la Fondation, en consultation avec l'OMS, et compte tenu des intérêts accumulés sur le capital de la Fondation.

Le coût de la médaille est supporté par le fondateur.

Le Prix est décerné tous les deux ans. Si aucun Prix n'est décerné au cours d'une année, il sera annoncé l'année suivante, sans attendre un délai de deux ans.

*Article 5**Proposition et sélection de candidats au Prix*

Toute administration sanitaire nationale, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Bureau du Centre international de l'Enfance (Ankara) ainsi que tout lauréat antérieur peuvent proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix. Les candidatures sont adressées au Groupe de sélection de la Fondation. Le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé désigne les lauréats du Prix sur proposition du Groupe de sélection de la Fondation.

*Article 6**Administration*

La Fondation est administrée par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. Celui-ci exécute les décisions du Groupe de sélection de la Fondation, composé du Président du Conseil exécutif, du Président du Conseil d'administration de l'Université Bilkent (Turquie), ou de la personne désignée par celui-ci, et d'un représentant du Centre international de l'Enfance (Ankara) nommé par son Bureau. La présence de tous les membres du Groupe est nécessaire pour que celui-ci puisse statuer.

*Article 7**Administrateur*

L'administrateur est chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, d'une manière générale, de l'administration de la Fondation dans le cadre des présents Statuts.

*Article 8**Révision des Statuts*

Sur proposition de l'un de ses membres, le Groupe de sélection de la Fondation peut décider de réviser les présents Statuts. Toutefois, une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité absolue. Toute révision de cette nature sera transmise pour information à l'Assemblée mondiale de la Santé.

*Article 9**Dissolution de la Fondation*

En cas de dissolution de la Fondation, les avoirs vont au Centre international de l'Enfance (Ankara).

STATUTS DU PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

(tels qu'amendés en février 2019)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Sasakawa pour la santé », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative de M. Ryoichi Sasakawa, Président de la Fondation de l'Industrie de la Construction navale du Japon et Président de la Fondation commémorative Sasakawa pour la santé, et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Le capital

Le fondateur dote le Prix, au Japon, d'un capital initial d'un million de dollars des États-Unis. Le capital du Prix pourra être augmenté des revenus à provenir de ses réserves non réparties ou de dons et legs. Le placement du capital et de toutes réserves non réparties incombera à la Fondation commémorative Sasakawa pour la santé désignée à cet effet par le fondateur.

Article 4

Le Prix

Le Prix Sasakawa pour la santé consistera en une statuette et en une somme en espèces de l'ordre de 30 000 dollars des États-Unis qui seront remises à une ou plusieurs personnes, et/ou de l'ordre de 40 000 dollars des États-Unis qui seront remises à une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant réalisé des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire, tels que la promotion de programmes de santé ou des progrès significatifs en soins de santé primaires, et ce en vue d'encourager le développement ultérieur de ces travaux. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé ou à un ancien membre de ce personnel, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice. Le montant de la somme en espèces, à provenir du revenu et/ou des réserves non réparties, sera déterminé par le Groupe de sélection. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

*Article 5**Le Groupe de sélection*

Le Groupe de sélection appelé « Groupe de sélection du Prix Sasakawa pour la santé » sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil, et d'un représentant désigné par le fondateur.

La présence de tous les membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer.

*Article 6**Proposition et choix des candidats au Prix*

Toute administration nationale de la santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection avec ses observations techniques. Le Groupe de sélection statuera en séance privée, à la majorité de ses membres, sur la recommandation à faire au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé, dont la décision sera définitive.

*Article 7**L'administrateur*

Le Prix sera administré par son administrateur, à savoir le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, lequel fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.

L'administrateur sera chargé :

- 1) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs assignés à celui-ci par les présents Statuts ; et
- 2) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix Sasakawa pour la santé conformément aux présents Statuts.

*Article 8**Responsabilité*

Des rapports sur les travaux réalisés par les lauréats du Prix seront, lorsqu'il y aura lieu, soumis annuellement à l'administrateur qui sera responsable devant l'Assemblée mondiale de la Santé des opérations effectuées en vertu des présents Statuts.

*Article 9**Révision des Statuts*

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection pourra proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

DIRECTIVES

(telles qu'amendées en février 2019)

1. Le Prix Sasakawa pour la santé, qui consiste en une statuette et une somme en espèces, récompense des travaux novateurs remarquables en matière de développement sanitaire (voir l'article 4 des Statuts).
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant accompli des progrès notables dans le domaine de la santé ces dernières années, particulièrement depuis le lancement de la stratégie d'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000.
3. Le Prix vise à encourager la poursuite ultérieure de travaux novateurs remarquables déjà accomplis en matière de développement sanitaire et sortant du cadre des fonctions ordinaires du (des) candidat(s) ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des travaux réalisés par le ou les candidats :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de la santé pour tous ;
 - b) promotion d'activités et réalisations majeures dans des programmes de santé ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins de santé dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) contribution à une plus grande efficacité et une meilleure gestion des systèmes de santé ; élaboration des politiques, législation et éthique sanitaires dans le cadre des soins de santé primaires ;
 - d) programmes novateurs destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - e) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé travaillant dans les soins de santé primaires ;
 - f) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins de santé primaires ;
 - g) organisation et mise en œuvre de travaux de recherche sur les systèmes de santé en vue du développement des soins de santé primaires.

Des exemples illustrant les critères ci-dessus sont joints en annexe.

5. Le ou les candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné et doit (doivent) pouvoir continuer à participer au développement ultérieur des travaux.

6. L'un des principaux objectifs du Prix étant d'encourager le développement ultérieur des travaux, le (les) candidat(s) devra (devront) indiquer comment la somme remise en même temps que le Prix sera utilisée dans ce sens. Le (les) lauréat(s) devra (devront), lorsqu'il y aura lieu, soumettre annuellement à l'administrateur du Prix un rapport sur les travaux réalisés.
7. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation pertinente la plus récente ayant trait directement aux travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
8. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit si nécessaire d'examiner, au nom du Groupe de sélection, les travaux accomplis par le (les) candidat(s).
9. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres actuels du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
10. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie proportionnellement entre eux.
11. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

PRIX SASAKAWA POUR LA SANTÉ

Exemples de travaux novateurs méritant d'être pris en considération pour l'attribution du Prix

- Organisation de systèmes de soins de santé primaires gérés directement par les collectivités
- Coopération entre collectivités pour le transfert des capacités de gestion des soins de santé primaires
- Action commune du ministère de la santé et de l'université pour implanter des soins de santé primaires dans des collectivités rurales et/ou des collectivités urbaines et périurbaines déshéritées
- Projets bénévoles ayant permis d'implanter des soins de santé primaires dans des collectivités urbaines et périurbaines déshéritées
- Lancement et suivi d'une action communautaire destinée à améliorer l'état nutritionnel des nourrissons et des jeunes enfants
- Projets novateurs garantissant un approvisionnement en eau potable sûre et un assainissement de base dans les collectivités
- Action d'éducation pour la santé ayant permis d'améliorer l'environnement de l'homme ainsi que les modes de vie individuels et collectifs
- Initiative marquante d'un particulier ayant permis d'implanter et de maintenir des soins de santé primaires dans la collectivité
- Exemples notables d'organisations bénévoles assurant des soins de santé à des groupes et individus déshérités
- Exemples éminents de femmes ayant joué un rôle important dans la santé et le développement
- Programmes ayant réussi à assurer la disponibilité et l'utilisation appropriée des médicaments essentiels dans l'ensemble de la population
- Programmes assurant la vaccination des enfants dans le cadre des soins de santé primaires et dont les perspectives de réalisation du Programme élargi de Vaccination sont prometteuses
- Exemples positifs de systèmes d'orientation-recours
- Exemples positifs d'organisation de systèmes de santé de district associant prévention et traitement au niveau des soins de santé primaires et au niveau de l'orientation-recours
- Écoles de médecine, d'infirmières, des sciences de la santé et autres ayant revu leurs programmes d'enseignement pour donner aux étudiants une formation technique et les sensibiliser aux problèmes sociaux afin qu'ils puissent implanter et assurer des soins de santé primaires dans la collectivité ainsi qu'orienter et superviser les agents de santé communautaires ayant reçu une formation plus limitée
- Institutions qui préparent des agents de santé non professionnels aux tâches qui les attendent dans les soins de santé primaires

- Systèmes novateurs de formation en cours d'emploi pour toutes les catégories d'agents de santé communautaires
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à une répartition plus rationnelle des ressources entre les soins de santé primaires et le reste du système de santé
- Recherche sur les systèmes de santé ayant conduit à la prestation intégrée, par les soins de santé primaires, de programmes de santé auparavant distincts
- Recherche sur les systèmes de santé ayant contribué à réduire le coût des soins de santé en en maintenant la qualité et donc à libérer des fonds pour développer les soins de santé primaires à travers le pays
- Études épidémiologiques ayant jeté la base d'un développement rationnel des systèmes de santé à partir des soins de santé primaires
- Exemples positifs de lutte antilépreuse à travers les soins de santé primaires dans le cadre d'une stratégie nationale d'instauration de la santé pour tous

STATUTS DE LA FONDATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR LA SANTÉ

(révisés en mai 2013)

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation des Émirats arabes unis pour la santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement des Émirats arabes unis (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de 1 000 000 USD (un million de dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article 4

But

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix à une ou plusieurs personne(s), institution(s) ou organisation(s) non gouvernementale(s) ayant éminemment servi la cause du développement sanitaire. Les critères d'appréciation de l'œuvre accomplie par le ou les candidat(s) seront déterminés par le Groupe de sélection.
2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 5

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.
2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

Article 6

Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Le Prix

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an, qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation et les revenus cumulés non utilisés, et qui pourra être complétée par le fondateur. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

Article 9

Dépenses d'administration

1. Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui aux programmes sur les montants attribués par la Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé pour aider à couvrir les frais administratifs de la Fondation.

Article 10

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

Article 11

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

PRIX DE LA FONDATION DES ÉMIRATS ARABES UNIS POUR LA SANTÉ

DIRECTIVES

(révisées en janvier 1999)

1. Le Prix de la Fondation des Émirats arabes unis pour la Santé, qui consiste en un certificat, une plaque commémorative et une somme en espèces ne dépassant pas 40 000 USD, récompense une contribution exceptionnelle au développement sanitaire.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations non gouvernementales ayant accompli des progrès notables dans le domaine de la santé depuis le lancement de la stratégie mondiale pour l'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000 élaborée à l'issue de la Conférence internationale sur les soins de santé primaires d'Alma-Ata en 1978.
3. Le Prix vise à récompenser un travail exceptionnel en matière de développement sanitaire déjà accompli et sortant du cadre des fonctions ordinaires du ou des candidats ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les recommandations de candidatures au Prix de la Fondation seront donc faites sur la base de travaux accomplis en tenant compte des critères ci-après :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politique et stratégie nationales de la santé pour tous ;
 - b) promotion d'activités et réalisations majeures dans des programmes de santé ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) contribution à une plus grande efficacité et à une meilleure gestion des systèmes de santé ; élaboration des politiques, législation et éthique sanitaires dans le cadre des soins de santé primaires ;
 - d) programmes novateurs destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - e) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé travaillant dans les soins de santé primaires ;
 - f) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, la gestion et l'évaluation des programmes de soins de santé primaires ;
 - g) organisation et réalisation de travaux de recherche sur les systèmes de santé en vue du développement des soins de santé primaires.
5. Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné.

6. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation et/ou les publications pertinentes les plus récentes ayant trait directement à ces travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
7. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit, si nécessaire, d'examiner au nom du Groupe de sélection les travaux accomplis par le ou les candidats et de solliciter d'autres renseignements auprès de sources indépendantes.
8. Les candidatures de fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres en exercice du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
9. Il n'y aura pas plus de deux lauréats du Prix chaque année. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera répartie équitablement entre eux.
10. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement selon qu'il y aura lieu.

STATUTS DE LA FONDATION DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

(tels qu'amendés en juin 2024)

Article 1

Création

Sous le nom de « Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation du Gouvernement de l'État du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article 3

Capital

Le fondateur dote la Fondation d'un capital initial de 1 000 000 USD (un million de dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation est placé et géré par l'administrateur de façon à obtenir une plus-value du capital et un revenu au profit de la Fondation. Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article 4

But

1. Le but de la Fondation est de décerner un prix (« Prix Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la promotion du vieillissement en bonne santé») à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche, à la promotion de la santé, aux politiques et/ou aux programmes sur le vieillissement en bonne santé. Les critères précis qui s'appliquent pour évaluer les travaux menés par le ou les candidats seront déterminés par le Groupe de sélection de la Fondation. Le Groupe de sélection de la Fondation a élaboré des directives à cet égard.
2. Le Prix sera remis au cours d'une session de l'Assemblée mondiale de la Santé au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article 5

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, ou tout lauréat antérieur, pourra proposer la candidature de toute personne jugée digne de recevoir le Prix.
2. Les candidatures seront adressées à l'administrateur qui les transmettra, avec ses observations techniques, au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra être décerné à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif en exercice.

Article 6

Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection se composera du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre du Conseil exécutif qui sera élu par ce dernier pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et qui représentera un État Membre de la Région de la Méditerranée orientale.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.
3. Les frais de voyage encourus par le représentant du fondateur pour assister aux réunions du Groupe de sélection seront considérés comme une dépense de la Fondation et remboursés, conformément aux règles de l'administrateur relatives aux voyages, par prélèvement sur les revenus du capital de la Fondation.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection proposera au Conseil exécutif, en séance privée, le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Le Prix

1. Le Prix consistera en un certificat, en une plaque commémorative offerte par le fondateur et en une somme en espèces, qui ne sera attribuée qu'une fois par an, qui sera prélevée sur les intérêts produits par le capital placé de la Fondation et les revenus cumulés non utilisés, et qui pourra être complétée par le fondateur. Le montant du Prix initialement fixé pourra être ajusté de temps à autre par le Groupe de sélection, en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.
2. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations non gouvernementales, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.

Article 9

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur les montants attribués par la Fondation de l'État du Koweït pour la Promotion de la Santé pour aider à couvrir les dépenses d'administration de la Fondation.

Article 10

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur de la Fondation et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration de la Fondation, conformément aux présents Statuts.

Article 11

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif.

**PRIX DE LA FONDATION DE L'ÉTAT DU KOWEÏT POUR LA PROMOTION DE
LA SANTÉ « SON ALTESSE LE SHEIKH SABAH AL-AHMAD AL-JABER
AL-SABAH POUR LA PROMOTION DU VIEILLISSEMENT EN BONNE SANTÉ »**

DIRECTIVES

(telles que modifiées en juin 2024)

1. Le Prix Son Altesse le Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah pour la promotion du vieillissement en bonne santé, qui consiste en un certificat, une plaque honorifique et une somme en espèces ne dépassant pas 40 000 USD, récompense une contribution exceptionnelle au vieillissement en bonne santé. Il s'agit notamment de contributions telles que la recherche, la promotion de la santé, les politiques et/ou les programmes.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, institutions, ou organisations non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la recherche, à la promotion de la santé, aux politiques et/ou aux programmes sur le vieillissement en bonne santé.
3. Le Prix vise à récompenser un travail exceptionnel dans le domaine du vieillissement en bonne santé déjà accompli et sortant du cadre des fonctions ordinaires du ou des candidats ; il n'est pas destiné à récompenser l'exécution même excellente d'un travail qui incombe normalement à une personne exerçant des fonctions officielles dans son pays ou à une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les recommandations de candidatures au Prix seront donc faites sur la base de travaux accomplis en tenant compte des critères ci-après :
 - a) contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales sur le vieillissement en bonne santé ;
 - b) réalisation majeure ayant fait avancer la recherche, la promotion de la santé, les politiques et/ou les programmes sur le vieillissement en bonne santé, et ayant contribué à développer la couverture des soins de santé primaires et/ou à améliorer la qualité des soins de santé dispensés à la population et à atténuer notablement certains problèmes de santé ;
 - c) élaboration de programmes novateurs dans le domaine du vieillissement en bonne santé destinés à des groupes de population socialement et géographiquement désavantagés ;
 - d) efforts novateurs pour l'enseignement et la formation professionnelle des agents de santé sur le vieillissement en bonne santé ;
 - e) efforts fructueux pour faire participer les communautés à la planification, à la gestion et à l'évaluation de la promotion de la santé, des politiques et/ou des programmes sur le vieillissement en bonne santé.
5. Le (les) candidat(s) proposé(s) pour l'attribution du Prix doit (doivent) être étroitement et directement associé(s) aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné.
6. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations obtenues, il faudra soumettre avec la candidature la documentation et/ou les publications pertinentes les plus récentes ayant trait directement à ces travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris,

les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.

7. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit, si nécessaire, d'examiner au nom du Groupe de sélection les travaux accomplis par le ou les candidats et de solliciter d'autres renseignements auprès de sources indépendantes.

8. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres en exercice du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.

9. Le Prix ne doit pas être décerné à plus de deux lauréats par année. Si plusieurs candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme disponible sera répartie équitablement entre eux.

10. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

STATUTS DU PRIX D^r LEE JONG-WOOK POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

(révisés en janvier 2011)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix D^r LEE Jong-wook pour la santé publique », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui sera régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative du Gouvernement de la République de Corée par l'intermédiaire du Fonds coréen pour les soins de santé internationaux – Fonds commémoratif D^r LEE Jong-wook (ci-après dénommé « le fondateur »), et avec des fonds fournis par lui.

Article 3

Dotation

Le fondateur dote chaque année le Prix d'un montant de 100 000 USD (cent mille dollars des États-Unis) ainsi que d'une somme suffisante pour couvrir la retenue visée à l'article 8 ci-après, comme confirmé chaque année par l'administrateur. Cette dotation annuelle ainsi que cette somme supplémentaire sont fournies à l'Organisation mondiale de la Santé par le fondateur chaque année en janvier.

Article 4

Le Prix

1. Sous réserve de la réception de la dotation par l'administrateur, le Prix D^r LEE Jong-wook est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou bien une ou plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution exceptionnelle à la santé publique. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre de leurs auteurs et non de reconnaître l'exercice excellent des fonctions normalement prévues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
2. Le Prix consistera en une somme en espèces, accompagnée d'une plaque commémorative offerte par le fondateur, qui ne sera attribuée qu'une fois par an au maximum. Le montant en espèces sera de US \$100 000 (cent mille dollars des États-Unis). Il pourra être ajusté par le Groupe de sélection, notamment à la suite d'une modification des dépenses administratives visées ci-dessous à l'article 8.
3. Si le Prix est décerné à plusieurs personnes, institutions ou organisations, la somme en espèces sera répartie proportionnellement entre les différents lauréats.
4. Le Prix sera remis au cours d'une séance de l'Assemblée mondiale de la Santé au(x) lauréat(s) ou bien, en cas d'absence, à la personne ou aux personnes chargée(s) de le(s) représenter.

Article 5

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration nationale de la santé d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que tout lauréat antérieur pourront proposer le nom d'un candidat au Prix.
2. Les propositions seront adressées à l'administrateur qui les communiquera au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne pourra pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 6

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix D^r LEE Jong-wook (ci-après « le Groupe de sélection ») sera composé du Président du Conseil exécutif, d'un représentant du fondateur et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi ses membres pour une période qui ne dépassera pas la durée de son mandat au Conseil.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection sera nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statuera à la majorité des membres.

Article 7

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examinera, en séance privée, les candidatures au Prix et proposera au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition sera examinée par le Conseil exécutif, qui désignera le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 8

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur la dotation annuelle fournie par le fondateur à l'administrateur pour aider à couvrir les dépenses d'administration du Prix.

Article 9

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sera l'administrateur du Prix et fera fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur sera chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

Article 10

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toute révision devra être communiquée à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante.

PRIX D^R LEE JONG-WOOK POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

DIRECTIVES

1. Le Prix D^r LEE Jong-wook pour la santé publique, qui consiste en une somme en espèces (qui n'excèdera pas 100 000 USD) accompagnée d'une plaque commémorative offerte par le fondateur, récompense des contributions remarquables à la santé publique.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui ont contribué à l'amélioration de la santé publique, selon la volonté du D^r LEE Jong-wook, sixième Directeur général de l'OMS, qui a consacré sa vie aux personnes défavorisées.
3. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre de leurs auteurs et non de reconnaître l'exercice excellent des fonctions normalement prévues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des travaux réalisés par le ou les candidats :
 - a) contribution à l'amélioration de la santé de la population et de la santé publique ;
 - b) efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé dans les milieux où les ressources sont limitées et pour instaurer l'équité en santé ;
 - c) progrès remarquables dans la résolution des problèmes de santé mondiaux qui sont apparus ces dernières années ; et
 - d) meilleures pratiques dans les domaines a), b) ou c) qui peuvent être appliquées dans d'autres domaines.

Des exemples illustrant les critères ci-dessus sont joints aux présentes directives.

Dans le cas où plusieurs candidats seraient proposés pour l'attribution du Prix, une attention prioritaire sera accordée aux candidats venant d'États Membres de l'OMS classés par la Banque mondiale comme pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, ou aux candidats qui mènent ou ont mené des activités dans ces pays.

5. Le ou les candidats proposés pour l'attribution du Prix doivent être étroitement et directement associés aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné et doivent pouvoir continuer à participer au développement ultérieur de ces travaux.
6. Le ou les candidats devront indiquer comment la somme remise en même temps que le Prix sera utilisée.
7. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations, il faudra soumettre avec la candidature la documentation pertinente la plus récente ayant trait directement aux travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.
8. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit si nécessaire d'examiner, au nom du Groupe de sélection, les travaux accomplis par le ou les candidats.

9. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres actuels du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
10. Le Prix ne doit pas être décerné à plus de deux lauréats par année. Si deux candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera également répartie entre eux.
11. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

Exemples de travaux méritant d'être pris en considération pour l'attribution du prix

a) Contribution à l'amélioration de la santé de la population et de la santé publique :

- contribuer au développement des soins de santé, y compris, mais pas uniquement, la recherche sur les déterminants, la prévention ou la prise en charge des maladies, et la promotion de la santé au niveau de la population ;
- contribuer à la prévention de la propagation d'une maladie transmissible en faisant progresser les techniques de détection et de diagnostic, y compris la détection et la prise en charge précoces ;
- contribuer à l'offre des services de santé nécessaires pour renforcer le système de santé ; et
- contribuer à l'amélioration de la santé publique en mettant au point ou en adoptant des technologies appropriées ou novatrices, propres au pays.

b) Efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé dans les milieux où les ressources sont limitées et pour instaurer l'équité en santé :

- relever le niveau de santé dans les communautés en contribuant à l'amélioration des soins de santé primaires ;
- s'efforcer de réduire les inégalités en santé dans des communautés et des groupes de population ;
- montrer son engagement à fournir des services de santé aux personnes marginalisées et vulnérables ;
- contribuer à améliorer la santé des personnes déplacées dans leur propre pays ou des réfugiés par des activités à visée sanitaire dans les zones frappées par des catastrophes ; et
- s'efforcer de fournir des services de santé essentiels dans les zones où les milieux où les ressources sont limitées.

c) Progrès remarquables dans la résolution des problèmes de santé mondiaux qui sont apparus ces dernières années :

- s'efforcer de résoudre les menaces pour la santé mondiale, y compris, mais pas uniquement, la pollution de l'air et les changements climatiques, les maladies non transmissibles et les maladies infectieuses nouvelles.

d) Meilleures pratiques dans les domaines a), b) ou c) qui peuvent être appliquées dans d'autres domaines :

- utiliser les résultats de projets entrepris au niveau local ou au niveau d'un pays pour obtenir un plus grand impact dans d'autres pays ou régions.

STATUTS DU PRIX NELSON MANDELA POUR LA PROMOTION DE LA SANTÉ

(Révisés en février 2020)

Article 1

Création

Sous le titre de « Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé », il est fondé un Prix dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, qui est régi par les dispositions ci-après.

Article 2

Le fondateur

Le Prix est fondé à l'initiative des ministres de la santé des États Membres de la Région africaine.

Article 3

Attribution

1. Le Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé est décerné à une ou plusieurs personnes, institutions ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales ayant apporté une contribution remarquable à la promotion de la santé.
2. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre et non l'excellence dans l'exercice des fonctions normalement attendues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou non gouvernementale.
3. En hommage à l'humilité dont faisait preuve Nelson Mandela, chaque lauréat du Prix reçoit une plaque de distinction. Le Prix est décerné chaque année.
4. Le Prix est remis pendant l'Assemblée de la Santé au(x) lauréat(s) ou, en son (leur) absence, à une ou plusieurs personnes le(s) représentant.

Article 4

Proposition et choix des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ou tout lauréat antérieur peut proposer le nom d'un candidat au Prix. La candidature doit être accompagnée d'une déclaration écrite qui en expose les motifs. Si le candidat n'obtient pas le Prix, sa candidature peut être présentée plusieurs fois.
2. Les propositions doivent être adressées à l'administrateur, qui les communique au Groupe de sélection.
3. Le Prix ne peut pas être attribué à un membre ou à un ancien membre du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, ni à un membre du Conseil exécutif pendant l'exercice de son mandat.

Article 5

Le Groupe de sélection

1. Le Groupe de sélection du Prix Nelson Mandela pour la promotion de la santé (ci-après « le Groupe de sélection ») est composé du Président et du Vice-Président du Conseil exécutif et d'un membre élu par le Conseil exécutif parmi les membres de la Région africaine pour une période ne dépassant pas la durée de son mandat au Conseil. Un représentant de la Fondation Nelson Mandela est invité à assister aux réunions du Groupe de sélection en qualité d'observateur.
2. La présence des trois membres du Groupe de sélection est nécessaire pour que le Groupe puisse statuer. Le Groupe statue à la majorité des membres.

Article 6

Proposition du Groupe de sélection

Le Groupe de sélection examine, en séance privée, les candidatures au Prix et propose au Conseil exécutif le ou les nom(s) du ou des lauréat(s) du Prix. Sa proposition est examinée par le Conseil exécutif, qui désigne le ou les lauréat(s) du Prix.

Article 7

L'administrateur

1. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé est l'administrateur du Prix et fait fonction de secrétaire du Groupe de sélection.
2. L'administrateur est chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Groupe de sélection dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ;
 - b) de l'application des présents Statuts et, en général, de l'administration du Prix, conformément aux présents Statuts.

Article 8

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Groupe de sélection peut proposer la révision des présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Groupe de sélection, est soumise à l'approbation du Conseil exécutif.